

POLITIQUE S-2

ENDROITS SANS FUMÉE

VILLE DE DIEPPE

1. **Préambule**

- (1) La ville de Dieppe reconnaît que l'exposition à la fumée secondaire provenant du tabac est dangereuse pour la santé et que les non-fumeurs doivent être protégés. Elle reconnaît également que l'usage du tabac sous toutes ses formes est nuisible au consommateur. Afin de minimiser les risques à la santé associés à la fumée secondaire, la municipalité désire favoriser des endroits extérieurs sans fumée. Par conséquent, la ville de Dieppe a développé cette politique afin de protéger la santé de tous.

2. **Énoncé de politique**

- (1) Il est interdit de fumer à l'extérieur des installations municipales de la ville de Dieppe, à l'exception des terrains de stationnement ou de tout autre endroit désigné à cette fin. Les personnes qui fument dans un terrain de stationnement doivent demeurer à au moins 7.5 mètres (25 pieds) de toute fenêtre ouvrante, prise d'air extérieure, entrée et sortie rattachée aux installations municipales.

3. **Installations municipales**

- (1) Toute installation appartenant à la municipalité est désignée «endroit sans fumée» et inclus celles qui sont louées ou opérées par un organisme indépendant.

POLICY S-2

SMOKE-FREE AREAS

CITY OF DIEPPE

1. **Preamble**

- (1) The City of Dieppe acknowledges that exposure to second-hand tobacco smoke is hazardous to people's health and that non-smokers must be protected. The City also acknowledges that tobacco use in any form is harmful to consumers. To minimize the health hazards associated with second-hand smoke, the City intends to promote smoke-free outdoor areas. Consequently, the City of Dieppe has developed this policy to protect the health of all persons.

2. **Policy statement**

- (1) It is prohibited to smoke outside municipal facilities in the City of Dieppe except in parking lots or any other area designated for purposes of smoking. People who smoke in a parking lot must remain at least 7.5 metres (25 feet) from any open window, outdoor air intake, or entrance and exit of municipal facilities.

3. **Municipal facilities**

- (1) All municipal facilities are designated smoke-free and include those that are leased or operated by independent organizations.

(2) Cette politique s'applique également aux endroits entourant le périmètre des installations municipales comme les estrades, et les salles de toilettes ainsi que tout site extérieur comme les sentiers, les parcs, les terrains de jeux et terrains sportifs et autres terrains extérieurs aménagés, entretenus ou appartenant à la municipalité.

(2) This policy also applies to areas surrounding the perimeter of municipal facilities, such as platforms, washrooms, as well as any outdoor area such as the trails, parks, playgrounds and sport fields and any other outside areas developed, maintained and owned by the municipality.

4. Rassemblements/Événements/Activités

(1) Tout lieu de rassemblement, d'événement ou d'activité officielle de la ville de Dieppe est désigné «endroit sans fumée». Toutefois, un endroit pour les personnes qui veulent fumer peut être aménagé à la discrétion des organisateurs tout en respectant les modalités des règlements et des politiques en vigueur.

4. Meetings/Events/Activities

(1) Any meeting, event or official activity area in the City of Dieppe is designated smoke-free. However, an area for persons who wish to smoke can be implemented at the discretion of the organizers in compliance with the terms in the regulations and policies in force.

5. Signalisation et sensibilisation

(1) Les avis indiquant l'interdiction de fumer doivent être conformes à l'article 4(3) et 4(4) de la Loi sur les endroits sans fumée.

(2) Les organisateurs de rassemblements, d'événements ou d'activités doivent informer les participants de l'interdiction de fumée et des endroits désignés pour les personnes qui fument.

(3) La ville de Dieppe encouragera les organismes communautaires à adopter des mesures antitabac.

5. Signs and awareness

(1) Notices indicating no smoking must comply with sections 4(3) and 4(4) of the *Smoke-free Places Act*.

(2) Meeting, event and activity organizers must inform participants that smoking is prohibited and that there are designated areas for smokers.

(3) The City of Dieppe will encourage community organizations to adopt anti-tobacco initiatives.

6. Stratégie de non-conformité

(1) La procédure suivante sera utilisée advenant la non-conformité de cette politique :

a) Informer l'individu de l'existence de la politique;

6. Non-compliance strategy

(1) The following procedure will be used in the event of non-compliance with this policy:

a) Informing the person that there is such a policy;

b) La municipalité assurera la présence de signalisation «interdiction de fumer» sur ces propriétés;

c) La municipalité établira des initiatives de promotion et de sensibilisation de la population.

b) The City ensuring that there are "no smoking" signs on its properties;

c) The City establishing public promotion and awareness initiatives.

7. Évaluation et révision de la politique

(1) Cette politique sera évaluée et, au besoin, révisée douze (12) mois après sa mise en œuvre et annuellement par la suite afin d'assurer qu'elle demeure pragmatique et à jour.

7. Policy evaluation and revision

(1) This policy shall be evaluated and, if necessary, revised 12 months after its implementation and annually thereafter to ensure that it remains pragmatic and up to date.

8. Responsabilité de la politique

(1) La direction générale est responsable de la mise en œuvre de cette politique et le service des affaires corporatives est responsable de son évaluation et, au besoin, de sa révision.

8. Policy responsibility

(1) The Chief Administrative Officer is responsible for implementing this policy and the Corporate Affairs Department is responsible for evaluating and, if necessary, revising it.

9. Date d'entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} octobre 2011.

9. Effective date

This policy takes effect on October 1st, 2011.

Adoptée en conseil le 8 août 2011

Adopted in Council on August 8th, 2011